

ainsi q'il a esté praticqué l'anné derniere. Mais vous jugez bien en mesme temp que si les resolutions qui ont esté prises si solemnellement ne s'observent pas avec toute la vigueur que l'on doit attendre de vostre genereuse nation, les armées du Roy sous les Ordres de Monseigneur le Dauphin [L o u i s I^{er}], se mettroient bien tost en estat de prevenir nos ennemys et de se servir reciproquement de la facilité des passaiges, sans que vous puissiez alors avoir subiect de vous plaindre apres tous les esgards, que le Roy a eu pour le maintien de vostre repos, Il est temp ... que les Effets respondent aux parolles que vous m'avez donnés et de bouche et par escrit. En les attendant Je vous souhaite toutes sortes de prosperitez. Je suis..."

1) Einer davon war auch B e a t K a s p a r Zurlauben.

2) s. EA VI 2, 345 (Nr. 183)

3) s. ebenda 346 d

4) s. ebenda 347 h

5) s. ebenda 286 f, 348 i

Kopie - AH 77, 523

95 A

1690 Juli 22., Solothurn

SCHREIBEN VOM [FRANZ. AMBASSADOREN MICHEL-JEAN] AMELOT AN AMMANN UND RAT VON STADT UND AMT ZUG

s. AH 77/95

Uebersetzung ins Deutsche. Gleiche Hand wie AH 77/95. - AH 77, 524

96

1690 August 28.

A

SCHULDANERKENNUNG, AUSGESTELLT VON LT. JOHANN PHILIPP OMLIN FUER HPTM. BEAT JAKOB II. ZURLAUBEN

"pardevant George E v r a r d nottaire Royal de la Residence de douay y admis par nos seigneurs du parlement de tournay sousigné presens les tesmoins y bas nommez fust present le s.^r Jean philippe Omlin lieutenant comandant de la demie compaignie suisse de monsieur beat Jacques zurlauben au Regiment de stouppe [=Stoppa], presentement en garnison audit douay, lequel a declaré qu'apres esté payé de ses gaiges et appointemens pendant les quinze derniers